



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION

**pour destruction des animaux classés Espèces Susceptibles
d'occasionner de Dégâts (ESOD)**

2026

Document à compléter et signer par le propriétaire, possesseur ou fermier des terrains

Je soussigné(e), M./Mme NOM-Prénom :

Adresse complète :

Détenteur du droit de destruction en qualité de : ☐ propriétaire ☐ possesseur ☐ fermier
sur des terrains d'une superficie deha sur la(les) commune(s) de

Délègue mon droit de destruction des animaux classés ESOD à :

Mr/Mme NOM-Prénom (tireur):

Adresse complète :

en vue de sa demande d'autorisation de destruction des espèces ESOD pour l'année cynégétique
2026.

Fait à le/...../2026

Signature

(Propriétaire, possesseur ou fermier)

**Le tireur devra joindre obligatoirement cet imprimé à sa demande d'autorisation de
destruction à tir d'animaux classés ESOD 2026**

**à transmettre à la D.D.T. du Gers, SAFE – UNF – Chasse
via la plateforme de télédéclaration disponible [ici](#)**

DEPUIS L'ESPACE ADHÉRENTS

CARTOGRAPHIE

RECHERCHE CARTOGRAPHIE DE SON TERRITOIRE *en 5 étapes*

1

Connectez-vous à votre
espace adhérent

2

Cliquez sur le
bouton "Société"

3

Cliquez sur le
bouton "Documents"

4

Selectionnez le petit dossier
blanc pour ouvrir le document



CARTOGRAPHIE ET BAUX

5

Téléchargez et
enregistrez votre carte

NOTICE
Destruction à tir des Espèces Susceptibles
d'Occasionner des Dégâts (ESOD) 2026
Département du Gers

Contexte :

Dans le département du Gers, plusieurs espèces sont classées ESOD sur les périodes suivantes :

- **RENARD** et **CORNEILLE NOIRE** du 01/07/2023 au 30/06/2026
- **PIGEON RAMIER** et **SANGLIER** du 01/07/2025 au 30/06/2026

Parmi les mesures de destruction possible, la destruction à tir est possible durant la période de fermeture annuelle de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet du Gers.

Éligibilité :

- RENARD :

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle, on distingue 2 périodes :

- du 1^{er} au 31 mars, pour prévenir tout type de dommages qu'il pourrait causer ;
- du 1^{er} avril au 30 juin, seulement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Indiquer le numéro INUAV ou EDE concerné par la demande.

(INUAV : Identifiant National Unique Atelier de Volaille, EDE : Établissement Départemental de l'Elevage)

- CORNEILLE NOIRE :

Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle du 1^{er} avril au 30 juin si nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles (préciser la nature du semis).

Concernant la période du 01/07/2026 au 31/07/2026, nous sommes en attente d'un arrêté ministériel concernant les 3 prochaines années cynégétiques (2026/2029).

- PIGEON RAMIER :

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle du 30 mars au 30 juin inclus, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne (préciser la nature du semis).

- SANGLIER :

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle du 1^{er} avril au 31 mai inclus, en absence d'autre solution satisfaisante, dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne (préciser la nature du semis) ainsi que dans le cadre de la protection sanitaire des élevages. Il est piégeable du 1^{er} mars au 31 août (cette modalité fait l'objet d'un autre [formulaire](#)).

Dépôt de la demande :

Les demandes d'autorisation de tir se font uniquement en ligne sur la téléprocédure accessible à ce lien :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-a-tir-esod-2>

Justificatif à joindre à la demande :

Lors du dépôt de la demande dans la plateforme, les pièces et justificatifs suivants seront demandés :

- Délégation du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteur du droit de destruction
- Dans certains cas (renard du 01/04/26 au 30/06/26, et sanglier) compléter le numéro INUAV, n°EDE, n° SIRET ou pacage dans la démarche

A l'issue de la période de tir, il sera demandé de retourner le bilan de destruction auprès de la DDT **avant le 15 août 2026**. L'absence de bilan pourra entraîner le refus d'une prochaine demande.

Délai :

La demande doit être déposée au moins 7 jours francs avant la date du début des opérations de destruction.

Notes :

Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour l'accomplissement de la délégation.

Les dispositions relatives aux périodes et aux formalités administratives préalables à la destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne s'appliquent pas aux gardes particuliers sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés ainsi qu'aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'État et de ses établissements publics qui sont autorisés à détruire les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Contacts :

Les dossiers sont instruits par la DDT. Vous pouvez contacter les instructeurs :

- par mail : ddt-chasse@gers.gouv.fr
- par téléphone : 05 62 61 47 40



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et environnement
Unité Nature et Forêt

**DESTRUCTION À TIR DES ANIMAUX CLASSÉS ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) 2026**

RÉSULTATS OBTENUS SUITE À AUTORISATION PRÉFECTORALE

***Etat à retourner impérativement au plus tard avant le 15 juillet pour les pigeons
ramiers et le 15 août pour les autres espèces, par courrier ou par courriel à :***

**DDT - SAFE - UNF - 19 Place de l'Ancien Foirail - 32007 Auch Cedex
ddt-chasse@gers.gouv.fr**

Le bénéficiaire de l'autorisation :

Nom et prénom :

Nom de la société de chasse :

Date de l'autorisation préfectorale (AR courriel ou arrêté) :/...../2026

Numéro de dossier attribué lors de la demande : **2026-.....**

Commune(s) du lieu de destruction :

Nombre d'animaux détruits :

ESPÈCES	PÉRIODE	NOMBRE
Renards	Du 01/03 au 31/03	
	Du 01/04 au 30/06 (élevages avicoles)	
Corneilles	Du 01/04 au 30/06	
Pigeons ramiers	Du 30/03 au 30/06	
Sangliers	Du 01/04 au 31/05	

Fait à

le/..../2026

Signature :

NB : Ces résultats sont très importants pour justifier le classement ESOD de ces espèces